

Arrêt

n° 221 046 du 13 mai 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. MONFILS
Rue Remy Soetens 12
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juin 2017 avec la référence 70237.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me D. MONFILS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession catholique. Vous êtes né le 9 novembre 1993 à Mallkuç, dans la région de Krujë, en Albanie. Le 5 avril 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE), à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Il y a cinq ou six ans, votre frère [B. J.] entame une relation avec [A. J.] qu'il épouse rapidement. Cependant, il existe entre les membres de la famille de cette dernière un conflit. C'est pourquoi un jour, [S.], [F.] et [P. J.] signifient à votre frère, via des sages, que ce dernier doit répudier sa femme. Celui-ci refusant d'obtempérer, il fait, de même que son épouse, l'objet de menaces. De plus, l'étable qu'il possédait est incendiée.

Dans ce contexte, [B.] et [A.] gagnent la Belgique où ils introduisent une demande d'asile et obtiennent le statut de réfugié.

Après le départ de votre frère et de son épouse de l'Albanie, des sages sont à nouveau envoyés à votre domicile familial par les membres susmentionnés du clan [J.]. Ils demandent à votre père où se trouvent votre frère et son épouse, mais ce dernier affirme ne pas savoir et ne pas vouloir avoir de contacts avec votre frère. Des sages se rendront encore, dans le même but, à votre domicile dans le courant de l'année 2016, sans obtenir plus de résultat.

Un jour de 2015, alors que vous rentrez du travail et n'aviez jusqu'alors jamais été impliqué dans le conflit susmentionné, vous êtes accosté par [F. J.] , qui vous demande où se trouve votre frère. Vous ne lui communiquez aucune information à son sujet. Après cette rencontre, vous vous rendez en Belgique pour avertir votre frère [B.] de ce qui vient de se passer et lui recommandez de ne communiquer son adresse à quiconque.

Après un mois et demi passé en Belgique, vous regagnez l'Albanie.

En septembre 2016, alors que vous vous trouvez dans un café de Mallkuç avec votre père et votre frère [M.], vous êtes pris à partie par un policier qui vous reproche, en substance, d'être présent dans cet établissement. S'ensuit une altercation à la suite de laquelle vous, votre frère et votre père êtes emmenés par la police. Après avoir effectué un trajet en fourgon, vous êtes séparé des deux derniers cités, qui seront libérés après avoir été détenus quelques jours dans un lieu que vous ignorez. Pour votre part, vous êtes placé en cellule au commissariat de police de Fushë-Krujë où vous êtes battu par un inconnu habillé en civil. Après trois jours de détention et sans qu'il vous ait été donné la moindre explication quant à la raison de votre arrestation ni la possibilité d'avoir des contacts avec qui que ce soit, vous êtes incarcéré à la prison de Fushë-Krujë. Ignorant tout de ce qu'on vous reproche, privé de contact avec le monde extérieur ou de la défense d'un avocat, votre seule source d'information est un gardien de prison dénommé [A.T.], qui était aussi l'un de vos voisins dans votre village. En prison, vous êtes constamment malmené par deux codétenus qui vous informent que c'est [F. G.], qui jouit de puissants appuis au sein de l'appareil d'Etat albanais, qui est à l'origine de votre arrestation et de votre incarcération.

En décembre 2016, vous êtes libéré sans recevoir davantage d'explication de la part des autorités albanaises. Vous regagnez votre domicile familial mais votre père, qui vous reproche d'être à l'origine de sa propre arrestation, vous contraint à quitter les lieux. Aussi, vous partez vivre chez votre oncle maternel dénommé [P. G.] et reprenez votre travail. Après quelques jours cependant, [F. G.] vous aborde à nouveau, se vantant d'être à l'origine de vos démêlés avec les autorités albanaises et cherchant toujours à savoir où se trouve votre frère. Il vous menace cette fois de mort. Suite à cela, vous quittez le pays en mars 2017 et vous rendez en Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport (délivré le 17/08/2012), votre permis de conduire (valable du 17/04/2016 au 17/04/2026), une déclaration d'arrivée délivrée par la commune d'Eupen (datée du 20/03/2017) ainsi qu'une autorisation de sortie de prison vous concernant (datée du 29/12/2016).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile la menace représentée à votre rencontre par [F.], [P.] et [S.] [G.], que vous présentez comme étant à l'origine de votre départ de l'Albanie (cf.

notamment pages 10 et 11 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017). Or, plusieurs éléments amènent le CGRA à ne pas pouvoir considérer cette menace à votre rencontre comme crédible.

Certes, sur base des informations dont il dispose actuellement, le CGRA ne conteste pas l'existence d'un conflit intrafamilial existant au sein du clan [G.]. Cependant, après un examen minutieux de vos déclarations et de l'ensemble de votre dossier administratif, il en arrive à la conclusion que vous n'avez manifestement à aucun moment été impliqué dans ce conflit d'une quelconque manière. En effet, vos déclarations quant aux problèmes que vous auriez effectivement rencontrés avec les personnes susmentionnées membres de ce clan, ne peuvent être considérées comme crédibles.

Ainsi, vous faites notamment état d'une arrestation et d'une incarcération vous concernant dont [F.], [P.] et [S.] [G.] seraient directement responsables, en ce sens qu'ils auraient mobilisé leurs appuis au sein de l'appareil d'Etat albanais pour que vous soyez indûment arrêté puis emprisonné. Or, s'il n'est pas contesté que vous avez effectivement été incarcéré à la prison de Fushë-Krujë de septembre à décembre 2016, comme en atteste l'ordre de libération que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (dossier administratif, farde document, pièce n° 4), rien dans vos déclarations, évasives et peu détaillées, ne permet de rendre crédibles les raisons ainsi que les circonstances de celles-ci, telles que vous les relatez.

En effet, selon vos déclarations, en septembre 2016, vous, votre frère [M.] et votre père êtes soudainement interpellés alors que vous vous trouvez dans un café de votre village, en l'occurrence Mallkuç. Lors de votre arrestation, vous vous limitez à demander la raison de celle-ci et à affirmer n'avoir rien fait de mal, sans obtenir de réponse probante (pages 22 et 23 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017). Dès lors, vous obtempérez sans opposer de résistance, de même que votre frère et votre père. Vous n'adressez pas la parole à votre frère et votre père durant le trajet en fourgon vers le commissariat de police car, estimez-vous, il n'y avait rien à dire (page 23 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017). Ainsi, outre le fait que vos déclarations à ce sujet sont fort peu circonstanciées, votre attitude au cours de ces événements surprend.

De plus, vous déclarez que pour tenter de justifier votre arrestation, les autorités albanaises ont utilisé contre vous le motif fallacieux d'ivresse publique, en plus de celui de rébellion contre des agents de police. Or, si ce dernier motif figure bel et bien sur votre ordre de libération de prison susmentionné (dossier administratif, farde document, pièce n° 4), il n'est par contre nullement fait mention d'une ivresse publique qui vous aurait été reprochée, contrairement à ce que vous avez affirmé (pages 6, 21 et 27 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017). De plus, à en croire vos déclarations, ce document est le seul que vous avez reçu de la part des autorités albanaises dans leur ensemble au sujet des problèmes que vous avez rencontrés avec elles (pages 7, 28 et 30 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017), ce qui est plus que surprenant.

Ajoutons que vos déclarations quant à votre passage au commissariat de Fushë-Krujë ne sont pas davantage détaillées. Ainsi, vous auriez été frappé par un individu habillé en civil, qui ne vous aurait pas parlé, puis emmené dans un hôpital pour y être soigné avant d'être maintenu en détention dans une cellule du commissariat trois jours durant. Etonnamment, vous ne tentez manifestement pas d'en savoir davantage au sujet de votre situation durant cette période. Vous ne donnez du reste aucune information tangible quant à votre ressenti au cours de votre détention au commissariat (pages 23 à 25 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017).

Le même constat s'impose en ce qui concerne votre incarcération à la prison de Fushë-Krujë : alors que vous étiez, à en croire vos déclarations, privé de tout contact avec le monde extérieur, que vous n'aviez pas d'avocat et que vous n'étiez nullement informé ni des raisons de votre incarcération, ni des charges qui pesaient contre vous, ni de l'évolution d'une éventuelle procédure judiciaire vous concernant, vous restez étonnamment peu loquace, lors de votre audition au CGRA, quant aux démarches que vous auriez entamées vis-à-vis de vos geôliers notamment pour tenter de comprendre votre situation. À ce sujet, vous vous contentez en effet de déclarer que face aux agressions et autres intimidations dont vous faisiez quotidiennement l'objet de la part de deux de vos codétenus, vous alliez chaque jour vous plaindre auprès du gardien en charge de votre aile. Ce dernier, malgré ses promesses, n'a cependant jamais agi (pages 25 à 27 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017). Vous n'expliquez guère davantage, par ailleurs, votre ressenti au cours de cette période, par rapport à cette injustice manifeste qui vous frappait. Ce qui précède s'explique d'autant moins que figurait parmi les gardiens de la prison l'un de vos voisins, dénommé [A. T.] (page 23 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017). C'est par exemple ce dernier qui vous aurait donné le nom de l'un des policiers qui était en service la nuit où vous

avez été interpellé par la police de Fushë-Krujë. Il vous aurait également appris que votre frère [M.] et votre père avaient été relâchés avant vous. Il vous aurait encore signalé que [P. G.] avait été « chef » dans la police de Fushë-Krujë (pages 22, 23 et 27 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017). Or, rien n'explique que vous n'ayez pas tenté de faire valoir vos droits ou tout du moins, demandé à obtenir davantage d'explications quant à votre situation et plus précisément l'éventuelle procédure judiciaire vous concernant, via cette personne. Si vous indiquez que ce dernier n'était pas le gardien de l'aile où vous vous trouviez (page 27 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017), l'on objectera cependant que vous croisiez cette personne lors de votre sortie quotidienne de deux heures dans la cour de la prison (page 27 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017) et que vous aviez manifestement pu, comme mentionné supra, obtenir de sa part diverses informations.

Plus encore, vous déclarez lors de votre récit d'asile fait au cours de votre audition au CGRA qu'en prison, un « policier » vous aurait dit : « tu vois ce que [S.], [F.] et [P.] peuvent faire », ajoutant qu'en prison on vous a « insulté, harcelé, torturé » (page 11 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017). Plus loin, vous maintenez cette affirmation, indiquant qu'un « policier » vous a dit que vous deviez votre situation à [F. G.] (page 22 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017). Pourtant, vous affirmez par la suite que ce sont les deux codétenus susmentionnés, qui vous auraient par ailleurs insulté et intimidé de diverses manières, qui vous auraient dit que ce qu'ils vous faisaient subir était de la part de [F. G.] (page 26 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017).

Confronté sur ce point, vous déclarez qu'à la fois les deux codétenus susmentionnés ainsi que le gardien de prison de votre aile ont mis en exergue le rôle de [F. G.] dans votre situation (page 32 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017), explication qui ne convainc guère, dans la mesure où vous n'aviez nullement mentionné de tels propos dans le chef de ce gardien auparavant.

En outre, vous déclarez lors de votre audition au CGRA avoir soudain été libéré en décembre 2016, sans en connaître la raison exacte. Ainsi, après qu'on vous ait annoncé votre libération, vous avez pris le document de libération à la sortie de la prison et êtes ensuite parti, sans en connaître davantage à propos d'une éventuelle procédure judiciaire intentée à votre encontre (pages 27 et 28 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017).

Lors de votre audition à l'OE, vous aviez pourtant indiqué avoir été condamné à cinq mois et dix jours de prison par le tribunal de Krujë (questionnaire CGRA du 10/04/2017, p. 1), ce qui du reste est conforme à ce qui est indiqué sur l'ordre de libération (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4). À nouveau, force est de constater le caractère évolutif de votre récit sur ce point.

Interrogé sur les démarches que vous avez entreprises pour vous plaindre de l'attitude des autorités albanaises à votre égard, vous indiquez de façon particulièrement surprenante vous être rendu, le jour-même de votre libération, au commissariat de police de Fushë-Krujë, autrement dit celui-là même où vous auriez été, quelques semaines auparavant, passé à tabac et détenu sans ménagement plusieurs jours durant (page 31 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017). À la question de savoir si vous éprouviez une crainte à l'idée de vous rendre à nouveau à l'endroit où vous aviez été brutalisé, vous répondez que vous estimiez ne pas avoir de raison d'avoir peur car « ce qu'ils voulaient faire, ils l'ont fait » (page 31 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017). Vous ajoutez plus tard ne pas avoir tenté de vous plaindre dans un autre commissariat de police, car celui de Fushë-Krujë serait le seul compétent pour votre arrondissement (page 33 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017), ce qui ne saurait suffire à expliquer le caractère pour le moins téméraire de votre visite au sein de ce poste de police, en tout cas dans les conditions que vous relatez. Du reste, cette visite n'est étayée par aucun document de preuve.

Dans l'absolu, le CGRA considère qu'il est fort peu vraisemblable que [F.], voire [P.] et [S.] [G.], soient parvenus à mobiliser de la sorte contre vous à la fois l'ensemble du commissariat de police de Fushë-Krujë, de même que l'appareil judiciaire et carcéral albanaise, ce qui aurait abouti à ce que vous soyez détenu plusieurs mois durant sans susciter la moindre réaction de la part de quiconque. Vous restez d'ailleurs dans l'incapacité d'expliquer pour quelle raison la famille [G.] jouirait d'un tel pouvoir. En effet, interrogé sur ce point, vous vous contentez de déclarer, de manière pour le moins évasive, que les [G.] jouissent en Albanie d'une grande impunité, sans expliciter davantage votre propos. Vous vous contentez d'expliquer avoir appris par la compagne de votre frère [B.] ainsi que votre voisin gardien de prison que [F. G.] avait été policier dans la région de Fushë-Krujë, avant de vous rétracter et d'affirmer qu'il s'agissait en fait de [P. G.]. Vous ne donnez aucune autre information qui permettrait d'étayer vos déclarations à ce sujet pour le moins inconsistantes (pages 29 et 30 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017). Aussi, les liens dont bénéficieraient les [G.] au sein de l'Etat albanaise, qui auraient permis de faire en sorte que vous soyez interpellé et incarcéré de la sorte, ne sont nullement démontrés.

Compte tenu de ce qui précède, c'est l'ensemble de votre récit concernant les circonstances de votre arrestation et de votre incarcération en Albanie qui se révèle à la fois contradictoire, inconsistant, incohérent et invraisemblable.

En d'autres termes, il n'est pas crédible que vous ayez été de la sorte inquiété par les autorités albanaises suite à l'intervention de [F. G.] ou d'un quelconque autre membre de son clan.

Le CGRA ajoute qu'en tant que tel, l'ordre de libération de prison susmentionné ne laisse apparaître aucun manquement dans le chef des autorités albanaises à votre égard, puisque celui-ci mentionne très clairement, entre autres, les faits pour lesquels vous avez été condamné ainsi que la base légale sur laquelle cette décision a été prise.

En outre, selon les informations publiées par la police albanaise sur son site Internet officiel et recueillies par le CGRA, les circonstances de votre arrestation sont manifestement tout à fait différentes de celles que vous avez présentées à l'appui de votre demande d'asile. En effet, selon ces informations, vous, votre père et votre frère auriez été arrêtés en état d'ivresse à l'hôpital de Fushë-Krujë après une altercation survenue avec le personnel de son service des urgences. Vous, votre frère et votre père auriez frappé les policiers envoyés sur place (dossier administratif, fiche informations pays, pièce n° 1). Ces informations sont corroborées par un article de presse également joint à votre dossier (dossier administratif, fiche informations pays, pièce n° 2). Ces contradictions fondamentales entre les sources disponibles et vos déclarations déforcent encore davantage la crédibilité de celles-ci.

D'emblée, ce qui précède remet fondamentalement en cause la seconde rencontre que vous dites avoir eue avec [F. G.] et qui aurait selon vos déclarations précipité votre départ du pays. En effet, vous affirmez que lors de la rencontre susdite, ce dernier se serait vanté d'être le responsable de votre incarcération. Au surplus, votre récit de votre seconde rencontre avec [F. G.] est émaillé de propos convenus et inconsistants, à telle enseigne que vous déclarez notamment que lorsqu'il vous a abordé pour la seconde fois, ce dernier se serait adressé à vous en ces termes : « Je suis [F. G.]. Tu es content avec ce que tu as vécu en prison ? Maintenant ça va te coûter la vie. » (page 31 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017). Vous maintenez par la suite le fait que [F. G.] s'est adressé à vous en ces termes et ait donc cru bon de se présenter alors que vous vous étiez déjà rencontrés par le passé, quoi que vous en ignorez la raison précise (page 32 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017).

On s'étonnera encore que vous ayez déclaré lors de votre récit d'asile fait au cours de votre audition au CGRA que ce sont [F.], [P.] et [S.] qui vous ont abordé cette fois-là (page 11 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017), alors que par la suite, vous affirmez comme mentionné supra que seul [F.] était présent à cette occasion, ce qui est manifestement contradictoire.

Le même constat s'impose en ce qui concerne la première rencontre que vous eûtes avec [F. G.]. En effet, force est de constater que vos propos à ce sujet se révèlent, à nouveau, très inconsistants, puisque vous vous contentez de déclarer que cet individu vous a demandé où était votre frère, que vous n'avez pas répondu et avez ensuite poursuivi votre chemin (pages 17 et 18 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017).

Notons également que toujours lors de votre récit libre fait au cours de votre audition au CGRA, vous affirmez avoir été abordé une première fois par le clan [G.] lorsque vous rentriez du travail, puis également en 2015, alors que vous reveniez de Belgique après avoir averti votre frère qu'il ne devait communiquer son adresse à personne. Vous situez manifestement cette deuxième rencontre, dont vous avez parlé à votre père, avant votre incarcération (page 10 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017). Or, il faut rappeler que par la suite, vous ne mentionnez que deux rencontres avec [F. G.], la seconde étant située après votre incarcération (page 18 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017) et n'évoquez plus aucune autre rencontre de ce type avec un ou plusieurs membre(s) du clan [G.]. Cette contradiction achève de décrédibiliser les rencontres avec le clan [G.], qu'il s'agisse de [F.] lui-même ou de [S.] et [P.].

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater qu'il subsiste donc dans vos déclarations une ambiguïté quant à l'identité exacte des personnes que vous soupçonnez d'être à l'origine de vos problèmes allégués en Albanie. Ainsi, si vous identifiez très clairement, tout au long de votre récit d'asile fait lors de votre audition au CGRA, [F.], [P.] et [S.] [G.] comme étant les personnes incriminées (pages 10 et 11 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017), il appert que lorsque des détails vous sont demandés à propos desdits problèmes, vous présentez [F. G.] comme étant le principal, sinon l'unique,

membre de la famille [G.] responsable de ceux-ci et vous demeurez bien en peine d'expliciter le rôle exact des deux autres personnes susmentionnées.

Au surplus, si vous affirmez vous être rendu au commissariat de Fushë-Krujë pour y faire état de votre première rencontre avec [F. G.], vos déclarations à ce sujet sont également très laconiques, puisque vous vous limitez à affirmer vous être entretenu avec un agent inconnu « en uniforme » et lui avoir expliqué les pressions dont vous faisiez l'objet. Vous n'auriez du reste reçu aucun document attestant de la plainte que vous dites avoir déposée.

Vous ne vous êtes pas renseigné à propos des suites éventuelles de votre plainte, arguant du fait qu'on ne vous a donné aucun numéro de contact et que la police vous a dit qu'elle allait s'occuper de tout, ce qui ne saurait suffire à expliquer votre désintérêt pour ce sujet (pages 18 et 19 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017).

Partant, ce recours aux autorités n'est pas davantage établi.

Relevons encore le caractère particulièrement peu détaillé de vos déclarations en ce qui concerne la visite des personnes que vous qualifiez de « sages » à votre domicile. Ainsi, vous énumérez trois visites au total : une lorsque votre frère [B.] était encore présent au pays, la deuxième peu après son départ et la troisième quelques mois avant que vous soyez incarcéré. Cependant, vous n'avez pu donner d'information au sujet de ces visites, autre que le fait que la première visait à demander à votre frère de quitter sa femme et que les deux suivantes visaient à savoir où se trouvait votre frère. Vous ne connaissez nullement l'identité des personnes qui se sont rendues chez vous à cette occasion, vous limitant à indiquer que ce sont des personnes de Mirditë (pages 12, 15 et 16 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017). Aussi, vos déclarations imprécises à ce sujet ne sauraient suffire à considérer ces visites comme établies.

On notera encore le caractère contradictoire de vos déclarations au sujet de votre emploi du temps récent en Albanie, puisque vous déclarez dans un premier temps avoir cessé vos activités professionnelles lors de votre arrestation par la police suivie de votre incarcération, soit en septembre 2016 (page 5 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017). Par la suite, vous affirmez pourtant avoir repris le travail après votre sortie de prison.

C'est d'ailleurs en revenant de votre travail que vous auriez été à nouveau abordé par [F. G.] (page 31 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017).

Enfin, force est de constater que votre demande d'asile a été tardive. En effet, vous avez introduit celle-ci le 5 avril 2017, alors que vous étiez manifestement arrivé en Belgique depuis le 10 mars 2017 (déclaration OE du 10/04/2017, page 10), soit plus de trois semaines auparavant. Or, vous résidez manifestement actuellement dans la ville d'Eupen, comme votre frère (page 8 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017 ; déclaration OE du 10/04/2017, page 1). Dans la mesure où ce dernier s'est vu reconnaître la qualité de réfugié comme vous le mentionnez et que tout porte à croire que vous êtes en contact constant avec lui, vous ne pouviez ignorer, fut-ce dans les grandes lignes, les démarches à effectuer en vue d'introduire une demande d'asile en Belgique. Dans ces conditions, rien n'explique pourquoi vous avez attendu le 5 avril 2017 avant d'introduire celle-ci. Un tel manque d'empressement dans votre chef est incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Compte tenu de l'ensemble des éléments mentionnés supra et des nombreuses faiblesses relevées en ce qui concerne la crédibilité de l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, il n'est pas établi que vous soyez personnellement impliqué d'une quelconque manière dans un conflit avec le clan [G.] et que vous ayez été, de ce fait, menacé ou intimidé d'une quelconque façon.

Le fait que vous n'avez manifestement pas rencontré de problème de quelque ordre que ce soit avec le clan [G.], en ce compris, a fortiori, au cours de la période située après le départ d'Albanie de votre frère, présent en Belgique depuis trois ans (page 15 du rapport d'audition du CGRA du 26/04/2017) et de sa compagne, achève de convaincre le CGRA de l'absence de menace représentée par les [G.] à votre rencontre. Partant, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être accordé pour ce motif.

À la lumière des arguments exposés supra, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été question supra, ne permettent pas de modifier la présente décision.

Votre passeport ainsi que votre permis de conduire (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 2), établissent votre identité et votre nationalité, tandis que le document délivré par l'administration communale d'Eupen (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3), atteste du fait que vous résidez actuellement sur le territoire de cette commune. Ces différents éléments ne sont pas contestés par le CGRA mais ne permettent cependant pas de lire différemment la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant rappelle tout d'abord l'origine de la vendetta dans laquelle la famille de l'épouse de son frère B. est impliquée. Il souligne que plusieurs membres de cette famille font l'objet d'une protection internationale en Belgique, dont B. et son épouse, du fait de cette vendetta.

2.2 Il confirme ensuite pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise et rappelle les antécédents de procédure.

2.3 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que « *le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, le tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suite.* »

2.4 Le requérant conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour remettre en cause la crédibilité de ses dépositions. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des différentes incohérences, invraisemblances et lacunes relevées dans ses dépositions en y apportant des explications factuelles. Il réitère de nombreux extraits de ses déclarations affirmant que ses dépositions sont, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, cohérentes et exemptes de contradictions. Il critique également l'analyse, par la partie défenderesse, de l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises ainsi que le motif relatif à la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale. A l'appui de son argumentation, il cite différents rapports généraux ainsi qu'un extrait des déclarations de son frère à l'Office des étrangers. Il fait encore valoir qu'il n'a pas eu l'occasion d'introduire sa demande d'asile lors de sa première présentation à l'Office des étrangers.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« 1° Décision attaquée

2° Preuve de l'octroi du statut de réfugié au frère du requérant

3° Demande d'asile faite par le frère du requérant à l'O.E.

4° Informations disponibles sur Kruje

5° rapport Amnesty International 2015/2016 : « Une commission parlementaire a fait état en juin d'une corruption généralisée dans les forces de police, le ministère public et la magistrature »

6° article du journal Le Point du 18 juillet 2016 : « La justice albanaise malade de la corruption », « on fait des procès aux enchères, c'est du marchandage », « c'est endémique, c'est la gangrène en Albanie »,

« la corruption judiciaire permet à des juges de se remplir les poches »

7° article du journal (suisse) 24 Heures du 22 juillet 2016 : « justice gangrenée par la corruption »

8° Ordre de libération du requérant + traduction

9° *Formulaire remis au requérant à l'OE* »

3.2 Le 27 mars 2019, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé: « *C.O.I. Focus. Albanië, Algemene Situatie* », mis à jour le 27 juin 2018 (dossier de la procédure, pièce 10).

3.3 Le 12 avril 2019, le requérant dépose une note complémentaire contenant un document présenté comme suit : « *extrait de la loi albanaise relative au comptage subtil des jours de détention préventive* » (dossier de la procédure, pièce 12).

3.4 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. Discussion

4.1 Le Conseil constate que le requérant invoque les mêmes faits à l'appui de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Aux termes de l'article 48/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4 Les débats entre les parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte alléguée par le requérant.

4.5 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La décision attaquée constate que diverses incohérences, lacunes et anomalies entachent les dépositions du requérant et empêchent d'accorder foi à son récit. Si la partie défenderesse ne remet pas en cause l'existence d'une vendetta opposant la famille de l'épouse du frère du requérant à la famille G., elle conteste toutefois l'implication du requérant lui-même dans ce conflit et en particulier l'existence d'un lien entre ce conflit et les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec ses autorités nationales. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en

exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.7 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision querellée se vérifient et sont pertinents, à l'exception de celui se rapportant à l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant et de celui se rapportant aux motifs indiqués sur l'ordre de libération produit, argument duquel la partie défenderesse s'écarte elle-même dans sa note d'observation. Il observe que les dépositions du requérant au sujet d'éléments centraux de son récit ne sont pas suffisamment circonstanciées pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays en raison des faits allégués. Le Conseil observe notamment que les déclarations du requérant au sujet des circonstances de l'incarcération qu'il invoque présentent d'importantes lacunes et qu'elles sont en outre incompatibles avec les informations objectives figurant au dossier administratif. En particulier, le Conseil ne s'explique pas que le requérant fasse l'objet de telles mesures coercitives de la part de ses autorités, à la demande de F. G., en raison de son seul lien de parenté avec B. J., dont la belle-famille est impliquée dans une vendetta qui est née en 2001. De manière plus générale, il observe que les dépositions du requérant au sujet des circonstances de son arrestation et de la libération de ses père et frère alors que lui-même subissait une détention de plusieurs mois ainsi que ses déclarations relatives aux mobiles justifiant le comportement différencié des autorités à l'égard de ces derniers sont totalement dépourvues de consistance. Le Conseil souligne également l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet des menaces dont il déclare avoir fait l'objet de la part de membres de la famille G. Le Conseil souligne encore que le requérant se montre incapable de fournir une date même approximative concernant le départ de son frère B. J. pour la Belgique.

4.8 La partie défenderesse expose encore les motifs sur lesquels elle s'appuie pour considérer que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant ne développe aucune critique de nature à mettre en cause la réalité des nombreuses lacunes qui entachent son récit. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses déclarations et développer diverses explications factuelles afin de minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions. Il ne fournit toutefois pas d'élément sérieux de nature à pallier les carences dénoncées par l'acte attaqué. En particulier, interrogé lors de l'audience du 12 avril 2019 sur la date à laquelle son frère a quitté l'Albanie, il ne peut fournir aucune précision complémentaire. Il ressort cependant de ses déclarations au CGRA que son frère se trouvait déjà en Belgique en 2015 et dans ces circonstances, le Conseil ne s'explique pas que les problèmes du requérant liés à son frère ne soient survenus qu'en septembre 2016.

4.10 De manière plus générale, le Conseil souligne que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui incombe en réalité pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.11 S'agissant de la preuve de l'octroi du statut de réfugié au frère du requérant jointe au recours, le Conseil souligne que cet élément est dépourvu de pertinence dès lors que la reconnaissance de la qualité de réfugié à son frère n'est pas contestée par la partie défenderesse. Par ailleurs, les déclarations du frère du requérant à l'Office des étrangers, également jointes au recours, ne font que renforcer la conviction du Conseil que les problèmes invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale de ce dernier étaient essentiellement liées aux craintes invoquées par son épouse. Le Conseil n'y aperçoit aucun élément de nature à justifier une crainte dans le chef du requérant lui-même. Ainsi, le Conseil observe que lorsqu'il est demandé au frère du requérant pourquoi il a quitté son pays, il déclare « *je n'ai pas pu protéger ma femme et je lui ai dit de partir. Je ne travaillais pas et je vivais chez ma tante maternelle. J'ai dit à ma femme qu'elle parte et je lui ai donné un papier pour qu'elle puisse quitter le pays avec mon fils. Tous ces problèmes m'ont poussé à quitter le pays* ». Ces déclarations confirment que les problèmes ayant conduit le frère du requérant à quitter l'Albanie concernent principalement la femme de ce dernier.

4.12 En ce qui concerne l'ordre de mise en liberté du requérant, qui figure déjà au dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués. Il ne contient en effet aucune indication susceptible d'établir que la détention du requérant est liée à la vendetta invoquée. Il s'ensuit que ce document ne permet pas davantage de restaurer la crédibilité largement défaillante du récit du requérant.

4.13 Les documents généraux déposés dans le cadre du recours, qui ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant, ne permettent pas non plus de conduire à une conclusion différente.

4.14 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.15 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt constatant l'absence de crédibilité du récit allégué sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.16 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE